



« PLAIDOYER POUR LE RESPECT DES
DROITS DES COMMUNAUTÉS IMPACTÉES
PAR LE PROJET SIMANDOU »

SIMANDOU : DES PREMIÈRES EXPORTATIONS AUX
PREMIÈRES EXIGENCES DE REDEVABILITÉ

RAPPORT D'IMPACT SEMESTRIEL Novembre 2025-mai 2026

Comité de suivi des impacts de Forecariah

« PLAIDOYER POUR LE RESPECT DES DROITS DES COM-
MUNAUTÉS IMPACTÉES PAR LE PROJET SIMANDOU »

Novembre 2025-mai 2026
Tel : 622 97 99 89

I. TABLE DES MATIÈRES

I.	Table des matières	1
I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION :	2
II.	OBJECTIFS DU COMITÉ DE SUIVI DES IMPACTS	3
III.	ACTIONS PRINCIPALES MENEES PAR LES COMITE :	3
IV.	RESULTATS OBTENUS :	3
a)	Sensibilisation des communautés :	3
b)	Documentation des impacts et saisine du mécanisme de gestion des plaintes :	4
V.	Analyse Juridique	7
VI.	CONSTATS ET DEFIS MAJEURS :	10
VII.	RECOMMANDATIONS :	10
	À WCS et ses sous-traitants :	10
	Aux autorités locales et services techniques :	11
VIII.	CONCLUSION	11
IX.	ANNEXE	12

I.CONTEXTE ET JUSTIFICATION :

Cette nouvelle étape constitue un tournant important pour l'économie guinéenne, avec la mise en service progressive de la chaîne logistique minière intégrée et le renforcement du rôle de la Compagnie du TransGuinée (CTG) dans la gestion et l'exploitation des infrastructures communes. Elle s'accompagne également d'une intensification des activités opérationnelles, notamment la circulation des trains minéraliers et l'augmentation du trafic maritime. Toutefois, ces avancées s'accompagnent d'impacts socio-environnementaux persistants au niveau des communautés riveraines de Forécariah. Les principales préoccupations concernent la restriction des zones de pêche, la perturbation des activités halieutiques, la pollution et l'ensablement de certaines terres agricoles, la destruction de matériels de pêche et de moyens de subsistance, l'apparition de fissures sur des habitations attribuées aux opérations de dynamitage, ainsi que les nuisances sonores et vibratoires liées aux infrastructures ferroviaires et portuaires. Par ailleurs, malgré l'existence des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des mécanismes de gestion des plaintes, plusieurs insuffisances demeurent en matière de traitement des réclamations, de communication des résultats et de réparation effective des préjudices subis par les personnes affectées. Dans ce contexte marqué par l'entrée du projet dans sa phase d'exploitation, l'accroissement des flux minéraliers et l'émergence de nouveaux enjeux sociaux et environnementaux, le rôle du Comité de Suivi des Impacts apparaît plus que jamais indispensable pour assurer une veille citoyenne permanente, faciliter le dialogue entre les parties prenantes, documenter les impacts observés et contribuer à la promotion de la redevabilité des acteurs impliqués dans le projet. Avec l'appui technique de Action Mines Guinée, le Comité a déjà produit et partagé avec les parties prenantes sept (7) rapports trimestriels et deux (2) rapports annuels de suivi des impacts. Le présent document constitue la synthèse des huitième (8ième) et neuvième (9ième) rapports trimestriels couvrant la période de novembre 2025 à mai 2026. Il fournit une mise à jour des constats, évolutions et recommandations formulés dans le deuxième rapport annuel publié en janvier 2026 et mis à la disposition des parties prenantes à travers les liens suivant : Deuxième rapport annuel et 2eme Rapport d' impact Annuel et Global- SIMANDOU.



II. OBJECTIFS DU COMITÉ DE SUIVI DES IMPACTS:

L'objectif du comité est de Veiller au respect des droits des communautés impactées par le projet Simandou à travers le suivi, la documentation des impacts et le plaidoyer auprès des parties prenantes. Spécifiquement, il s'agit de :

- Informer et sensibiliser les communautés impactées sur les enjeux, risques et opportunités liés au projet Simandou ;
- Renforcer les capacités des communautés sur l'utilisation des mécanismes de gestion des plaintes comme moyens de recours pacifiques ;
- Documenter de manière systématique les impacts socio-environnementaux liés aux activités du projet ;
- Faciliter le dialogue entre communautés, entreprises et autorités locales ;
- Conduire des actions de plaidoyer pour une prise en charge effective, équitable et durable des impacts identifiés.

Chemin de Fer



Image : Une sensibilisation tenue le 22/01/2026 à Senguelen



III. ACTIONS PRINCIPALES MENEES PAR LE COMITE :

Au cours de la période que couvre ce rapport, le comité de suivi a principalement réalisé ces actions suivantes :

- La sensibilisation des communautés impactées sur les enjeux et risques du projet, ainsi que sur l'utilisation du mécanisme de gestion des plaintes établi par les entreprises ;
- Documentation des impacts et saisine des mécanismes de gestion des plaintes.
- La négociation avec les entreprises ainsi que le suivi des anciennes plaintes.

IV. RESULTATS OBTENUS :

a) Sensibilisation des communautés :

Le comité de suivi, dans sa dynamique de prévention des conflits et de promotion du dialogue communautaire en faveur du bon déroulement du projet Simandou dans un climat de sérénité et dans le respect des droits des communautés impactées, organise au minimum deux séances de sensibilisation par mois. Ces séances visent principalement à :

- Sensibiliser les communautés sur les enjeux réels liés au projet Simandou ;
- Initier les communautés à l'utilisation des mécanismes de gestion des plaintes comme moyens de recours pacifiques, en alternative aux solutions violentes ;
- Recueillir les préoccupations réelles des communautés afin de les traduire en recommandations à l'attention des entreprises locales et des autorités administratives.

Au total, ces activités de sensibilisation ont permis de toucher 204 personnes, dont 86 femmes, à travers Onze (11) séances réalisées au cours des six derniers mois : six (6) dans la zone de Maferinyah et cinq (5) dans celle de Kaback.

b) Documentation des impacts et saisine du mécanisme de gestion des plaintes :

Au cours de la période couverte par ce rapport, le comité a documenté un cas d'impact collectif concernant seize (16) pêcheurs et relatif à la destruction de leurs filets de pêche à Matakang (Kaback). Les détails de ce cas sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Nouveau impact

<u>Plainte/Impact</u>	<u>Statut</u>	<u>Date de dépôt de la plainte</u>	<u>Image</u>	<u>Observation</u>
<u>Destruction des filets de seize pêcheurs à Matakang (Kaback) par les blocs de cailloux évacués le long du chenal de passage par WCS-Port.</u>	<u>Pas résolue</u>	23/05/2026	Photo prise le 16/05/2026 	Ces impacts ont été causés par l'évacuation de blocs de cailloux extraits lors des travaux de dragage réalisés pour la création du chenal de navigation destiné à permettre l'accès des navires à la haute mer. Cette situation a entraîné la destruction de plusieurs filets de pêche appartenant à seize (16) pêcheurs des communautés locales, affectant ainsi leurs activités génératrices de revenus et leurs moyens de subsistance. Saisi par les seize (16) personnes concernées, le comité a décidé de porter l'affaire devant le mécanisme de gestion des plaintes de WCS-Port afin de solliciter non seulement la réparation des dommages subis, mais également la mise en place de mesures préventives et de mitigation visant à éviter la récurrence de tels impacts sur les activités de pêche des communautés riveraines. La liste des 16 pêcheurs impactés à Matakang

N°	Tableau 2 : Suivi des anciennes plaintes				
	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des communautés
1	À Sounganyah, les remblais WCSR liés à la construction d'un pont dû au passage du chemin de fer ont temporairement bloqué l'écoulement des eaux, provoquant une inondation qui a détruit l'ensemble des cultures de riz dans la plaine	16/12/2024	Résolu partiellement	La boue déversée sur le site a été retirée par l'entreprise. Toutefois, aucune indemnisation n'a été accordée aux 15 propriétaires impactés, dont les domaines sont restés inexploités pendant trois campagnes agricoles. À la suite des échanges entre les représentants de WCSR, le comité et le représentant des personnes impactées, il a été convenu que les 15 propriétaires se concertent afin d'harmoniser et de formaliser une demande commune de réparation. Cette démarche a été menée et la demande transmise à l'entreprise. Cependant, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée par WCSR sur cette requête. Par ailleurs, malgré les impacts signalés par les communautés concernées et les mesures correctives entreprises sur le même site, Winning Consortium Simandou Railway (WCSR) continue de déclinier toute responsabilité dans ce dossier. Démande des communautés de Sounganyah à WCS-Rails.	
2	Envahissement de boue rouge dans un bas-fond appartenant à une famille à Madinagbé par les travaux de CRCC17 sous-traitant de WCSR.	22/08/2025	Résolu partiellement	Une indemnisation de vingt millions de francs guinéens (20.000.000 FG) a été versée à la famille, et un accord de fermeture de la plainte a été signé entre les deux parties. Toutefois, cet accord contient un engagement de CRCC17 sous-traitant de WCSR à réaliser un long canal d'évacuation pour réorienter le passage de l'eau afin d'empêcher la survenue d'un nouvel impact. L'impacté attend toujours la réalisation de ces travaux pour lui permettre de valoriser son bas-fond lors de cette saison. Reçu de paiement et engagement de l'entreprise disponible ICI .	

N°	Tableau 2 : Suivi des anciennes plaintes				
	Plaintes/ impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statu t de la plaint e	Observations	Niveau de satisfacti on des commu nautés
3	Fissure des 21 bâtiments en 2023 ainsi que la nouvelle mosquée en construction à Kaléyiré/ Kaback par le dynamitage de WCS-Port	25/08/2025	Résolue	WCS-Port a procédé à la remise d'une tonne de ciment pour la réparation de 21 bâtiments ainsi qu'une mosquée affectée par des fissures liées aux opérations de dynamitage. Toutefois, le comité de suivi relève que le niveau de satisfaction indiqué dans le Document de fermeture demeure « neutre », traduisant l'absence d'une réparation pleinement satisfaisante. Le comité note également que les communautés avaient initialement exprimé des réticences face à cette offre, jugée insuffisante au regard de l'ampleur des dommages enregistrés. Par ailleurs, le comité déplore le retard important accusé dans le traitement de cette plainte, les impacts remontant à l'année 2023 alors que le mécanisme de gestion des plaintes prévoit un délai de traitement d'un mois. Le comité estime ainsi que les mesures apportées restent dérisoires et invite WCS-Port à faire preuve de plus de diligence, de responsabilité et d'équité dans la prise en charge des impacts communautaires. La lettre de fermeture disponible ICI .	
4	L'envahissement de boue dû au dragage dans le port artisanal de Bakia/Kaback : Causé par le dragage en mer de WCS-Port et affectant	21/01/2025	Non résolue	Une Plainte écrite et déposée depuis le 21/01/2025. Et une visite des lieux a été effectué par les agents de WCS-Port qui ont rejeté la responsabilité. Toutefois, les communautés ne sont pas convaincues car selon elles de tels cas n'étaient jamais arrivées au paravent.	

LÉGENDE :

	Résolue dans le délai et avec satisfaction du plaignant	0
	Résolue avec acceptation du plaignant mais pas dans le délai	0
	Résolue avec des compensations jugées dérisoires par les	1
	En cours de résolution mais dépassée du délai prévu par l'entreprise	2
	Non résolue voir rejetée	1

V. ANALYSE JURIDIQUE

Les constats relevés par le comité de suivi font apparaître plusieurs enjeux juridiques importants relatifs à la responsabilité des entreprises, à la protection des droits des communautés affectées et au respect des engagements environnementaux et sociaux dans le cadre du projet Simandou.

1. L'insuffisance des compensations au regard du principe de réparation intégrale

Le comité constate que certaines compensations accordées aux communautés sont perçues comme dérisoires par rapport à l'ampleur des préjudices subis. Ce constat soulève la question du respect du principe juridique de réparation intégrale du dommage dont notamment l'article 106 du Code minier « Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte sont tenus d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. ». Les cas de Sounganyah, de Kaléyiré et de Bakia illustrent des situations où les mesures prises ne semblent pas couvrir l'ensemble des pertes économiques, matérielles et sociales subies par les populations affectées.

2. La responsabilité environnementale et sociale des entreprises

Les impacts documentés, notamment la destruction des filets de pêche, l'envahissement des terres agricoles par la boue, les fissures des bâtiments et la perturbation des activités de pêche, engagent potentiellement la responsabilité environnementale et sociale de WCS. Conformément à l'article 9 du Code de l'environnement guinéen, tout projet de développement doit intégrer les impératifs de protection de l'environnement et respecter notamment les principes de prévention, de précaution, de réparation et de responsabilité environnementale. Ces principes imposent aux opérateurs l'obligation d'anticiper les risques, de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens et aux ressources naturelles, ainsi que de réparer les préjudices résultant de leurs activités lorsqu'ils surviennent. Ainsi, dès lors qu'un lien de causalité est établi ou sérieusement présumé entre les activités du projet et les dommages constatés par les communautés, les entreprises concernées sont tenues de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées, incluant l'indemnisation des victimes, la restauration des moyens de subsistance affectés et la mise en place de mesures préventives destinées à éviter la répétition des impacts. Le rejet de responsabilité ou l'insuffisance des mesures de réparation pourrait être interprété comme une méconnaissance des obligations découlant du principe de responsabilité environnementale consacré par les législations nationales et internationales.



Recontre partie prenante
Forécariah

3. Les limites du mécanisme de gestion des plaintes

Plusieurs plaintes demeurent non résolues ou connaissent des délais excessifs de traitement malgré l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes. Cette situation soulève la question de l'effectivité du droit au recours des communautés affectées. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que les mécanismes de réclamation non judiciaires doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et capables d'aboutir à des réparations effectives. Par ailleurs, la Norme de Performance n°1 de la Société Financière Internationale (IFC Performance Standard 1) ainsi que les Principes de l'Équateur auxquels adhèrent de nombreuses institutions financières impliquées dans les grands projets extractifs, exigent la mise en place de mécanismes de gestion des griefs efficaces permettant un traitement rapide et équitable des plaintes communautaires.

En outre, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de WCS prévoit un délai maximal d'un (1) mois pour le traitement des plaintes, sauf dans les cas particulièrement complexes nécessitant des investigations techniques approfondies ou des expertises complémentaires. Or, le constat selon lequel aucune des plaintes suivies par le comité n'a été traitée dans ce délai met en évidence une insuffisance dans l'application des engagements environnementaux et sociaux du projet. Cette situation peut être analysée comme un manquement aux obligations découlant tant du PGES que des standards internationaux susmentionnés. Le retard observé dans le traitement de certaines plaintes, notamment celle relative aux fissures des bâtiments de Kaléyiré dont les impacts remontent à 2023, compromet l'effectivité du droit à réparation des communautés affectées et affaiblit la confiance des populations envers les mécanismes de recours mis en place. À terme, de telles défaillances sont susceptibles d'accroître les tensions sociales et de remettre en cause les principes de participation, de responsabilité environnementale et de bonne gouvernance qui fondent la conduite responsable des projets extractifs.



4. L'incertitude juridique liée au transfert des infrastructures à la CTG

Le transfert des infrastructures portuaires et ferroviaires à la Compagnie du TransGuinéen (CTG) crée un risque de vide juridique concernant la prise en charge des impacts passés et futurs. En droit, un changement d'exploitant ou de gestionnaire ne doit pas conduire à l'effacement des responsabilités déjà engagées. Il est donc nécessaire de clarifier les obligations respectives de WCS, de ses sous-traitants et de la CTG afin d'éviter tout conflit de compétence ou toute défaillance dans la réparation des préjudices causés aux communautés.

5. La nécessité d'une expertise indépendante pour établir les responsabilités

Le rejet de responsabilité concernant les déversements de boue dans le port artisanal de Bakia met en évidence l'existence d'un différend technique et juridique entre les communautés et WCS. Dans ce type de situation, le recours à une expertise indépendante constitue un outil essentiel permettant d'établir les causes réelles du dommage, d'identifier les responsabilités et de garantir une prise de décision fondée sur des éléments objectifs. Cette démarche est conforme aux principes de transparence, de diligence raisonnable et de prévention des conflits.

En conclusion les constats du comité révèlent principalement des défis liés à l'effectivité de la réparation des dommages, à la responsabilité environnementale et sociale des entreprises, à la performance des mécanismes de gestion des plaintes et à la protection durable des moyens de subsistance des communautés affectées. Dans ce contexte, le respect de la législation guinéenne, des engagements contractuels, des PGES découlant des EIES et des normes internationales de bonne gouvernance apparaît essentiel pour prévenir les tensions sociales et garantir une exploitation responsable du projet Simandou. Les autorités publiques, les entreprises et la CTG devront notamment veiller à assurer une clarification des responsabilités, une réparation équitable des préjudices et une meilleure redevabilité envers les communautés impactées.

VI. CONSTATS ET DEFIS MAJEURS :

Au cours de ce semestre, le comité de suivi constate :

- Des compensations jugées largement insuffisantes au regard de l'ampleur des dommages subis par les communautés, ainsi que des exigences prévues par la législation nationale et les normes internationales auxquelles Winning Consortium Simandou et ses sous-traitants ont adhéré ;
- Le transfert des infrastructures portuaires et ferroviaires du projet à la Compagnie du TransGuinée (CTG) soulève des interrogations quant à la responsabilité de la prise en charge et de la résolution des impacts déjà causés aux communautés ;
- Une certaine ouverture au dialogue de la part des entreprises concernées, matérialisée par la tenue de réunions à différents niveaux visant à examiner et à résoudre les impacts documentés par le comité même si ces engagements restent superficiels ;
- Une inquiétude croissante des communautés face aux nombreux cas d'impacts qui demeurent non résolus depuis plusieurs années, malgré les démarches entreprises ;
- Un déclin significatif de l'activité de pêche, résultant à la fois de l'augmentation des coûts d'exploitation et de la baisse des rendements, en raison de l'intensification du trafic des grands navires dans la zone ;
- Le rejet systématique de toute responsabilité concernant les cas de déversement de boue observés dans le port artisanal de Bakia, malgré les préoccupations exprimées par les communautés affectées.

VII. RECOMMANDATIONS :

À WCS et ses sous-traitants :

- Réévaluer les compensations accordées aux communautés afin qu'elles soient conformes à l'ampleur des préjudices subis, à la législation nationale et aux normes internationales applicables ;
- Clarifier les responsabilités respectives de WCS, de la CTG concernant la prise en charge des impacts générés avant et après le transfert des infrastructures ;
- Renforcer et institutionnaliser le dialogue entre les entreprises, les communautés et le comité de suivi afin de favoriser la recherche concertée de solutions durables ;
- Mettre en place un plan d'action assorti d'échéances précises pour accélérer le traitement des impacts et des plaintes en suspens depuis plusieurs années ;
- Evaluer/Réévaluer les effets du trafic maritime sur les activités de pêcheurs et prendre des dispositions en conséquence pour restaurer les moyens de subsistance et limiter les dégâts ;
- Réaliser une expertise environnementale indépendante pour établir les responsabilités liées aux déversements de boue dans le port artisanal de Bakia et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ;
- Evaluer le mécanisme de gestion des plaintes pour améliorer son efficacité, la transparence et l'accessibilité afin de garantir une résolution rapide et équitable des préoccupations communautaires ;
- Mettre en place une mission conjointe de suivi et de vérification des impacts socio- environnementaux du projet afin de renforcer la redevabilité des entreprises et la confiance des communautés.



Impact de boue Forécariah



Aux autorités locales et services techniques :

- Veiller au respect strict de la législation nationale, des obligations contractuelles et des engagements environnementaux et sociaux pris par les entreprises impliquées dans le projet Simandou ;
- Renforcer le contrôle et le suivi des impacts socio-économiques et environnementaux du projet à travers des missions régulières d'inspection et de vérification sur le terrain ;
- Faciliter un dialogue constructif et permanent entre les communautés affectées, les entreprises et le comité de suivi ainsi que la société civile afin de prévenir l'aggravation des tensions sociales ;
- Exiger la résolution diligente des cas d'impacts et de plaintes en suspens, notamment ceux qui affectent directement les moyens de subsistance des populations ;
- Garantir la transparence dans la gestion du transfert des infrastructures à la CTG et clarifier les responsabilités de chaque acteur vis-à-vis des impacts déjà causés ;
- Mandater des évaluations indépendantes sur les impacts du trafic maritime sur la pêche artisanale ainsi que sur les cas de déversement de boue signalés dans le port artisanal de Bakia ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées, en particulier des pêcheurs et des groupes les plus vulnérables ;
- Renforcer les mécanismes publics de gestion des griefs et assurer un suivi rigoureux des engagements pris par les entreprises en faveur des communautés.

VIII. CONCLUSION

Le suivi des impacts du projet Simandou dans les communes de Maferinyah et de Kaback met en évidence des préoccupations persistantes liées à la compensation des préjudices, à la préservation des moyens de subsistance des communautés et à la prise en charge des impacts environnementaux et sociaux. Malgré l'existence d'espaces de dialogue avec les entreprises concernées, plusieurs problèmes demeurent non résolus et continuent d'alimenter les inquiétudes des populations affectées.

Il apparaît donc essentiel que les entreprises, les autorités, le comité de suivi et la société civile renforcent leurs efforts afin de garantir une gestion transparente, équitable et durable des impacts du projet, dans le respect des droits et des intérêts des communautés locales.

VIII. ANNEXE

Voir quelques images d'illustration des fissures de bâtiments à Kaléyiré, l'impact sur la plaine de Sounganyah ainsi que le port de Baki

Les plaintes adressées aux entreprises

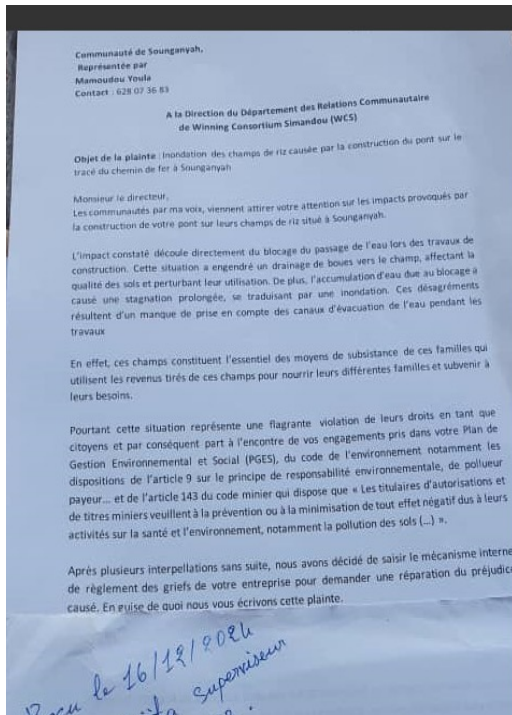


Image 6 La plainte pour la plaine de Sounganyah reçue par WCSR le 16/12/2024

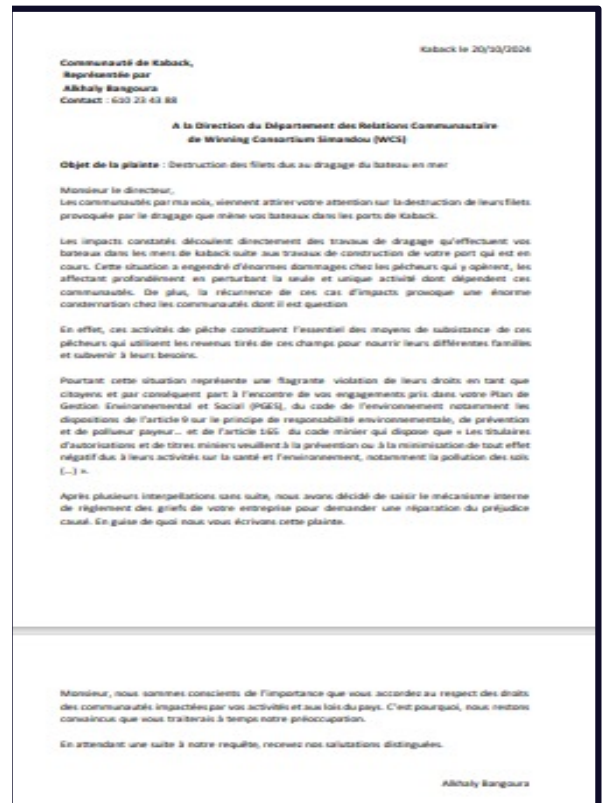


Image 7 La plainte pour le port artisanale de Bakia reçue par WCS-Port le 21/01/2025

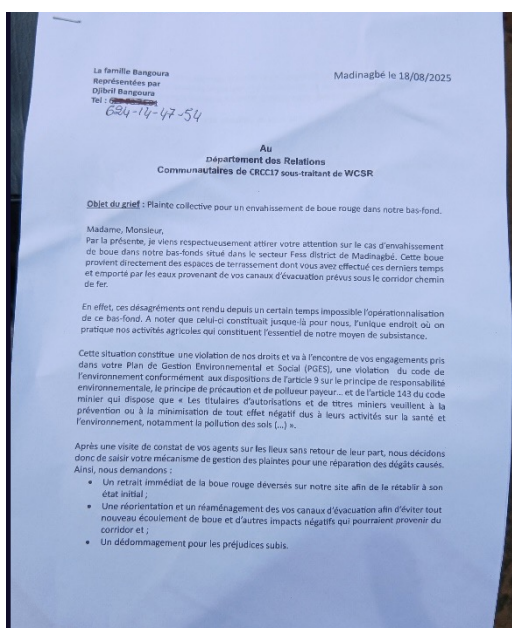


Image 8 La plainte pour la pollution du bas-fond à Madinagbé déposée le 22/08/2025

CONTACT

+224 622 82 58 50

www.actionminesguinee.com

actionminesguinee@gmail.com

Conakry, Sangoyah, Immeuble Business center

Port installations